



DELIBERATION RN N° 53 / 2005 du 21 décembre 2005

N. Réf. : SA2 / RN / 2005 / 039

OBJET : Demande formulée en son nom propre et au nom de ses membres par l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water » afin d'obtenir communication des informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue de se conformer à l'obligation d'assainissement imposée aux sociétés distributrices d'eau potable.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water », reçue le 22 septembre 2005, et les informations complémentaires obtenues le 3 novembre 2005 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 18 novembre 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 21 décembre 2005 :

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande a pour but que l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water » et ses membres, ci-après « les demandeurs », soient autorisés à :

- obtenir communication des informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement de celles mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1^o, 5^o, 8^o et 9^o, et second alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN »), pour les personnes âgées de plus de 16 ans qui sont domiciliées dans une commune appartenant à la Région flamande,
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN),

en vue de se conformer à l'obligation d'assainissement imposée par le décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 *relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine* et de procéder à la livraison gratuite, prescrite par décret, d'une quantité déterminée d'eau.

Il ressort de la demande que les demandeurs confieront le traitement des données communiquées à un sous-traitant, la SA Cevi. Cette demande d'autorisation doit donc être considérée comme une demande conjointe des demandeurs et du sous-traitant.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

A. LEGISLATION APPLICABLE.

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN).

A.1.1. La Commission signale au préalable qu'un des demandeurs, à savoir la « Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorzieningen », a été autorisée, par la délibération n° 27/2005 du 6 juillet 2005, à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue de l'accomplissement des finalités décrites au point B.

A.1.2. Conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, 2^o, de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) est accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) « *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel* ».

Bien que les demandeurs soient actifs dans le même secteur, leur statut diffère.

A.1.2.1. La « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » (« Société flamande de distribution d'eau ») a été créée en tant qu'organisme d'intérêt public par le décret de la Communauté flamande du 28 juin 1983 *portant création de l'organisme "Société flamande de Distribution d'Eau"*. Il s'agit d'une association de droit public dotée de la personnalité civile et créée sous la forme d'une société coopérative. Ses missions sont définies comme suit à l'article 3 du décret précité :

« § 1. La Société a pour objet l'étude, l'établissement et l'exploitation, de toute installation nécessaire au service public de distribution d'eau.

§ 2. La Société peut, en outre, passer des contrats à leur demande, avec d'autres organismes d'intérêt public, des communes, associations de communes et de particuliers, dans le domaine de la production d'eau, de la distribution d'eau et de l'épuration des eaux déchuées. »

Les missions qu'elle remplit peuvent donc être qualifiées de tâches d'intérêt général.

A.1.2.2. Certains des demandeurs sont des intercommunales, qui étaient soumises à la loi du 22 décembre 1986 *relative aux intercommunales*. En ce qui concerne la Communauté flamande, cette loi a été abrogée par le décret du 6 juillet 2001 *portant réglementation de la coopération intercommunale*. En vertu de l'article 79 de ce décret, ses dispositions sont applicables aux intercommunales qui peuvent continuer à exister sous cette forme durant une période de transition comme à celles s'étant déjà transformées en « associations chargées de mission ». Selon les dispositions de ce décret, tous les demandeurs en question doivent être considérés comme des associations intercommunales créées sous la forme d'une « association chargée de mission ». L'article 12, § 2, du décret du 6 juillet 2001 définit l'« association chargée de mission » comme une « structure de coopération » dotée de la personnalité civile. Une telle « structure de coopération » dotée de la personnalité civile est une personne morale de droit public (art.11, 1^{er} alinéa, du décret du 6 juillet 2001).

Une « association chargée de mission » est une « structure de coopération bénéficiant d'un transfert de gestion et à laquelle est confiée par les communes participantes la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs de leurs attributions relevant d'un ou de plusieurs domaines d'activité connexes » (art. 12, § 2, 3^o, du décret du 6 juillet 2001).

Les missions des demandeurs sont des missions d'intérêt général dans la mesure où ils sont responsables de l'organisation du captage, du traitement, du transport et de la distribution de l'eau.

A.1.2.3. Des régies communales figurent également parmi les demandeurs. L'article 261 de la loi communale prévoit que « les établissements et services communaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la commune ». La régie communale demeure un « service communal » et ne possède donc pas une personnalité juridique distincte.

La régie communale est un service communal qui remplit en gestion propre une tâche communale telle que la distribution d'eau et d'électricité, l'exploitation d'une régie foncière, d'un parking, etc.

Dans la mesure où les régies communales concernées se chargent de l'organisation du captage, du traitement, du transport et de la distribution de l'eau, comme c'est en l'occurrence le cas, elles remplissent une tâche d'intérêt général.

Par conséquent, les demandeurs mentionnés en A.1.2. peuvent prétendre à obtenir communication des informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

A.1.3. L'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water » est une « coupole » coiffant les entreprises flamandes actives dans le domaine de la distribution d'eau potable et du traitement des eaux usées. Elle joue le rôle d'interlocuteur, tant avec les autorités qu'avec les particuliers. Ses objectifs sont énumérés à l'article 3 de ses statuts. Il s'agit en particulier de préparer des positions communes, d'organiser une représentation professionnelle, de stimuler l'échange d'informations sur un plan technique et scientifique, de soutenir le savoir-faire professionnel par l'organisation de formations, de valoriser les connaissances disponibles au sein de l'a.s.b.l. via une activité de conseiller à propos d'aspects spécifiques de la distribution d'eau, d'initier et/ou d'effectuer des recherches.

Que cette a.s.b.l. remplisse ou non des tâches d'intérêt général, la Commission constate qu'en l'espèce, son rôle se réduit à conclure au nom de ses membres un contrat avec la SA Cevi. Aux termes dudit contrat, la SA Cevi, en tant que sous-traitant agissant au profit des membres de l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water », recevra des données du Registre national et réclamera des données via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. L'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water » elle-même n'a aucunement besoin d'obtenir la communication d'informations du Registre national, pas plus que d'en utiliser le numéro d'identification.

Par conséquent, la Commission ne juge pas nécessaire qu'une autorisation soit accordée à ce propos à l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water », la SA Cevi agissant de facto comme sous-traitant de ses membres, qui entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une telle autorisation.

A.1.4. Comme cela a déjà été signalé, les demandeurs feront appel pour la réalisation pratique du tout à un sous-traitant, la SA Cevi. En tant que personne morale de droit privé, celle-ci peut prétendre, sur la base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 3^o, de la LRN, à obtenir l'autorisation d'avoir communication des informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »).

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE.

B.1. Le décret du 24 mai 2002 *relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine* oblige l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau à procéder à l'assainissement de l'eau fournie par lui à ses abonnés (article 6 bis). Il peut répercuter une partie du coût engendré par cette obligation d'assainissement sur la facture de ses abonnés (article 16bis, §1) – cette contribution étant reprise dans la facture d'eau comme partie du prix intégral pour la fourniture d'eau (article 16bis, § 2). En ce qui concerne la contribution relative à « l'obligation d'assainissement supracommunale » (article 16ter, § 1), il est prévu que l'abonné peut bénéficier d'une réduction ou même d'une exonération totale, « pour des raisons sociales, économiques ou écologiques » (article 16ter, § 3).

Il revient au Gouvernement flamand de déterminer la correction et d'arrêter les conditions permettant d'y avoir droit. Il ne l'a pas fait jusqu'à présent. En attendant, l'article 25 du décret du 24 mai 2002 prévoit que les corrections prescrites à l'article 35bis, § 4, § 5 et § 6, à l'article 35ter, § 4, § 5, § 6, § 7, § 8 et § 9, à l'article 35quinquies, § 6, § 7, § 8 et § 9 et à l'article 35sexies de la loi du 26 mars 1971 *sur la protection des eaux de surface contre la pollution* sont applicables à titre transitoire. Il s'agit en fait des corrections que doit appliquer la « Vlaamse Milieumaatschappij », qui est chargée de l'établissement, de la perception et du recouvrement de la taxe sur la pollution des eaux.

Les personnes qui peuvent actuellement prétendre, pour des raisons sociales, à une exonération / une réduction de la contribution relative à « l'obligation d'assainissement supracommunale » sont énumérées à l'article 35ter, §§ 5 et 6, de la loi du 26 mars 1971.

L'article 35ter, §5, 3^{ème} alinéa, de la loi précitée stipule : « La Société [c'est-à-dire la « Vlaamse Milieumaatschappij »] peut dispenser d'office un redevable sur la base des informations recueillies auprès de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. »

Sans ces informations en provenance de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, les demandeurs ne sont pas en mesure d'accorder des dispenses d'office et les personnes concernées sont obligées d'introduire une demande écrite d'exonération, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les trois mois à compter de la date d'envoi de la feuille de redevance. Toutefois, bien des clients ne savent pas qu'ils peuvent prétendre à une exonération. Le problème serait dans une large mesure résolu si les demandeurs pouvaient obtenir un certain nombre de données via la Banque Carrefour.

La Commission relève que l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* permet d'obtenir un certain nombre de données via la Banque Carrefour en question.

Concrètement, ceci signifie :

- que le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale devra désigner les données sociales que la personne concernée ne sera plus tenue de transmettre en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire (art. 11bis, § 2, de la loi du 15 janvier 1990) ;
- que la communication de ces données au demandeur devra être autorisée par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale (article 15 de la loi du 15 janvier 1990).

B.2. L'article 5, § 3, du décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 *relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine* stipule :

« Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant la fourniture d'une quantité d'eau gratuite destinée à la consommation humaine par l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau dans sa zone de distribution. »

L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 *portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine*, pris en exécution du décret précité, prévoit ce qui suit en son article 16:

« § 1. L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau fournit annuellement à chaque abonné une quantité d'eau gratuite destinée à la consommation humaine. La quantité égale 15 m³ d'eau destinée à la consommation humaine, par personne physique domiciliée à l'adresse de l'abonné. (...)

§ 2. Pour le calcul conformément au § 1, on prend la situation du 1^{er} janvier de l'année en question ou la date de déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pour des abonnés qui sont raccordés au réseau de distribution d'eau après le 1^{er} janvier. Si le raccordement de l'abonné ne couvre pas une année complète, le volume visé au § 1 est réduit proportionnellement au nombre de jours de non-raccordement au réseau public de distribution d'eau de l'exploitant. »

L'article 16, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 précise que *« les communes portent assistance à l'exploitant (...) [et qu'en particulier,] elles communiquent, avant le 1er mars de chaque année, à l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau le nombre de personnes qui étaient domiciliées à chaque domicile le 1^{er} janvier de l'année calendaire précédente ainsi qu'au moment de chaque déclaration d'élection de domicile auprès de l'administration communale pendant l'année calendaire passée. »*

La Commission constate que les communes sont tenues de communiquer aux demandeurs certaines informations en provenance des registres de la population, informations qui sont également reprises dans le Registre national. Dans les faits, ceci signifie que toute commune participante transmet aux demandeurs des données figurant par ailleurs dans le Registre national. Il s'agit d'une façon de procéder compliquée et dévoreuse de temps, dont on pourrait faire l'économie en permettant aux demandeurs d'effectuer eux-mêmes le contrôle, via la communication des données pertinentes du Registre national.

B.3. Les demandeurs unissent leurs forces pour réaliser les finalités précitées de façon pratique, efficace et uniforme. Leur organisation coordinatrice, l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water », a conclu à cet effet un contrat avec la SA Cevi, qui interviendra en tant que sous-traitant. Pour ce faire, la SA Cevi rassemblera dans un fichier les « données clients » des demandeurs et confrontera ensuite celles-ci à certaines informations du Registre national. Pour autant que les demandeurs soient autorisés par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale à recevoir communication des données, la SA Cevi se chargera de la consultation via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et de la transmission des résultats à l'exploitant concerné.

Dès lors, la Commission estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP.

C. PROPORTIONNALITE.

C.1. Quant aux données demandées.

C.1.1. Les demandeurs sollicitent la communication des données suivantes :

- numéro de Registre national (pour cet élément, voir point C.2.3.),
- commune,
- nom,
- adresse,
- état civil,
- composition du ménage,

ce qui revient à demander la communication des informations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1°, 5°, 8° et 9°, de la LRN.

C.1.2. Les données «**nom et prénoms** » et «**résidence principale** » sont nécessaires pour identifier une personne concernée, constituer un dossier et la contacter, notamment en vue de procéder à la facturation (contribution relative à l'obligation d'assainissement supracommunale, prise en compte des m³ d'eau alloués gratuitement). De plus, bien des débiteurs déménagent sans en informer le demandeur. A l'aide du nom, du prénom et de l'adresse (résidence principale), il est possible de découvrir la nouvelle adresse de l'intéressé, en vue de lui envoyer les factures nécessaires.

Selon les demandeurs, la donnée «**état civil** » est indispensable pour effectuer une recherche phonétique à propos des noms composés de débiteurs. La Commission constate que cette information permet effectivement aux demandeurs d'établir un lien entre les débiteurs portant un double nom.

La communication de la «**composition du ménage** » est sollicitée en vue de l'application de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 – en vertu duquel les demandeurs ont l'obligation légale de fournir gratuitement 15 m³ d'eau pour chaque personne domiciliée à l'adresse de raccordement le 1^{er} janvier de l'année considérée. Les demandeurs font remarquer qu'il est quasiment impossible, surtout dans des immeubles à appartements, de déterminer sur la seule base de l'adresse le nombre de personnes domiciliées dans chaque logement.

La commission constate que les immeubles à appartements ne disposent le plus souvent que d'un seul numéro d'immeuble, complété par une boîte postale ou un numéro désignant l'appartement individuel. Si l'on se base exclusivement sur l'adresse, une omission de cette information complémentaire ou une erreur peuvent avoir un impact sur la quantité d'eau à livrer gratuitement. Avoir accès à la donnée « composition du ménage » permettra de résoudre ce problème.

Dans la délibération n° 27/2005 du 6 juillet 2005 concernant la « Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorzieningen », la Commission a estimé ce qui suit : « (...) le demandeur n'a pas besoin de connaître la composition exacte du ménage pour réaliser les finalités indiquées. Il lui suffit de savoir combien de personnes compte un ménage (...). L'article 16, §3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 stipule d'ailleurs que les communes peuvent uniquement communiquer le nombre de personnes domiciliées à une adresse. »

Sur la base des informations qu'elle a reçues depuis, la Commission constate que la seule communication du « nombre de membres du ménage » ne permet pas toujours aux demandeurs de repérer ces derniers. En effet, la « composition du ménage » complète est associée à la personne de référence, c'est-à-dire le membre du ménage habituellement en contact avec

l'administration. Or, la personne de référence du ménage qui est ainsi inscrite dans le Registre national n'est pas forcément celle qui est enregistrée comme client par les demandeurs. Si l'abonné est simplement inscrit en tant que membre du ménage, ses données ne contiennent pas d'indication quant au nombre de membres que compte la famille. Il faut donc établir un lien avec la personne de référence du ménage, pour laquelle la composition complète du ménage est mentionnée.

Vu ces circonstances, la Commission autorise la communication de l'information « composition du ménage », étant entendu qu'après avoir effectué les recherches nécessaires, le sous-traitant, la SA Cevi, transmettra uniquement aux demandeurs le nombre de personnes appartenant au ménage de l'abonné.

La Commission constate, au regard des finalités poursuivies, que la communication des informations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1^o, 5, 8^o et 9^o, de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3^o, de la LVP, à condition que le sous-traitant ne transmette aux demandeurs que le nombre de personnes faisant partie du ménage.

C.1.3. Les données dont les demandeurs sollicitent la communication sont celles des personnes âgées d'au moins 16 ans qui sont domiciliées dans une commune faisant partie de la Région flamande.

La Commission constate :

- que le champ d'action géographique des divers demandeurs se limite à différentes parties de la Région flamande ;
- que les demandeurs relèvent à juste titre qu'avec l'autorisation de leurs parents, des mineurs peuvent constituer une entité familiale et donc figurer parmi les abonnés d'une société distributrice d'eau potable.

De plus, un certain nombre de mineurs sont émancipés du fait de leur mariage et deviennent par conséquent clients d'un des demandeurs.

A la lumière de ce qui précède et compte tenu des finalités poursuivies, la communication des données des personnes âgées d'au moins 16 ans et résidant dans une commune faisant partie de la Région flamande est conforme à l'article 4, § 1, 3^o, de la LVP.

C.1.4. Les demandeurs souhaitent que l'historique des deux années précédentes soit également repris dans les données communiquées.

Ceci est important pour repérer le numéro d'identification d'abonnés au moyen de recherches phonétiques – dont l'adresse peut constituer un élément. Comme l'adresse en leur possession n'est pas nécessairement la plus récente, les demandeurs sollicitent un historique limité.

Même après qu'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification aura été délivrée, des abonnés omettront toujours de communiquer leur numéro d'identification ou le feront de manière fautive. Par conséquent, pour un certain nombre de personnes, une recherche phonétique demeurera nécessaire.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que la communication d'un historique limité aux deux années antérieures est conforme à l'article 4, § 1, 3^o, de la LVP.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

C.2.1. Les demandeurs souhaitent utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'obtenir ultérieurement des données via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Le numéro

en question permet en effet de vérifier qui, parmi les clients, peut bénéficier d'une exonération / réduction de la taxe d'assainissement.

Pour communiquer des informations relatives à une personne, la Banque Carrefour de la Sécurité sociale utilise comme clé le numéro d'inscription de la sécurité sociale, qui correspond au numéro d'identification du Registre national.

La Commission constate que l'utilisation du numéro d'identification à cette fin est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP. Ainsi que cela a déjà été indiqué au point B.1., les demandeurs ne pourront effectivement utiliser dans ce but le numéro précité qu'en cas de décision positive du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

C.2.2. Afin de pouvoir effectivement faire appel à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, les demandeurs doivent évidemment disposer du numéro d'identification de chacun de leurs abonnés. Ce n'est pas le cas pour l'instant.

Dans une première phase, le numéro d'identification d'un nombre aussi grand que possible d'abonnés sera découvert à l'aide des données communiquées par la « Vlaamse Milieumaatschappij ». En vue de la perception de la taxe d'environnement due pour l'année 2005, celle-ci dispose des données suivantes à propos de chaque abonné pour lequel elle a imputé une telle taxe : le code de la société distributrice d'eau potable, le numéro d'abonné et le numéro d'identification du Registre national. On espère pouvoir déterminer le numéro d'identification du Registre national d'environ 80 % des abonnés en associant ces informations avec les « données clients » que les demandeurs fourniront à leur sous-traitant, la SA Cevi.

La « Vlaamse Milieumaatschappij » a été autorisée, par l'article 4, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 30 mai 1994 *autorisant la Société flamande de l'Environnement à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, à se servir de ce numéro « pour l'accomplissement des tâches effectuées en exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ».*

L'article 5 de l'arrêté royal prévoit en outre « [qu']en cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches définies à l'article 1er, alinéa 2 (chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971), avec : (...) les autorités publiques et organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.»

L'article 35bis, § 3 de la loi du 26 mars 1971 stipule :

« § 3. Pour l'application du présent décret est considéré comme redevable soumis à la redevance, toute personne physique ou morale qui, à tout moment de l'année précédant l'année d'imposition, a consommé de l'eau fournie par un réseau public de distribution d'eau, sur le territoire de la Région flamande, ou a eu à sa disposition une prise d'eau sur ce territoire ou a déversé de l'eau sur ce territoire, indépendamment de la provenance de l'eau.

Pour l'application du présent décret, la personne à laquelle une société publique de distribution d'eau en Région flamande facture une consommation d'eau au (cours) de l'année précédant l'année d'imposition, est présumée irréfragablement être le redevable pour la consommation d'eau fournie et facturée par une société publique de distribution d'eau, sans préjudice de son recours contre le consommateur effectif. »

Par conséquent, la « Vlaamse Milieumaatschappij », qui est chargée de l'établissement et de la perception de la redevance en question, est tributaire des informations des demandeurs relatives aux abonnés leur ayant acheté de l'eau.

Eu égard à l'existence d'un flux d'informations entre la « Vlaamse Milieumaatschappij » et les demandeurs, flux qui est de nature à permettre à chacun d'entre eux d'accomplir ses missions, la Commission juge compatible avec l'arrêté d'autorisation du 30 mai 1994 la communication, par la « Vlaamse Milieumaatschappij », au sous-traitant des demandeurs, de données incluant le numéro d'identification.

Les demandeurs indiquent que cette opération avec la « Vlaamse Milieumaatschappij » sera répétée annuellement, vu qu'il y a chaque année de nouveaux abonnés et des abonnés qui disparaissent.

La Commission estime que cette opération doit conserver un caractère unique. Dès que les demandeurs seront autorisés à faire usage du numéro d'identification du Registre national, ils pourront demander à leurs nouveaux abonnés de communiquer ce numéro en vue de l'octroi des avantages mentionnés dans la présente délibération. Ceci signifie que normalement, ils disposeront dès le départ du numéro d'identification de tous les nouveaux abonnés.

Dans une phase suivante, le sous-traitant recherchera les numéros d'identification manquants en s'appuyant sur les informations du Registre national. Pour ce faire, il effectuera une recherche phonétique dans les informations communiquées, qui reprendront non seulement les données dont la communication aux demandeurs est autorisée mais aussi le numéro d'identification du Registre national.

De cette manière, il sera possible de retrouver le numéro d'identification du Registre national de pratiquement tous les abonnés.

La Commission estime que cette façon de procéder est financièrement avantageuse pour bon nombre de personnes qui ne sont pas toujours au fait des exonérations ou des régimes de faveur dont elles peuvent bénéficier et donc, qu'elle n'est pas excessive au regard de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de la communication et à la durée de l'autorisation.

C.3.1. Les demandeurs souhaitent recevoir les données chaque année.

La contribution relative à « l'obligation d'assainissement supracommunale » est due annuellement. La livraison gratuite de 15 m³ d'eau par personne a lieu selon la même périodicité. Les demandeurs doivent donc examiner chaque année :

- qui sont ceux de leurs abonnés pouvant prétendre à une correction de la contribution relative à « l'obligation d'assainissement supracommunale »,
- combien de personnes compte un ménage, afin de déterminer le nombre de m³ d'eau à livrer gratuitement.

La Commission constate qu'en vue de ce contrôle, il convient que les données soient communiquées chaque année aux demandeurs.

C.3.2. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée. La disposition relative à la correction pour des raisons sociales prévue à l'article 16ter, § 3 du décret du 24 mai 2002 n'est pas limitée dans le temps, pas plus que celle relative à la fourniture gratuite d'une quantité déterminée d'eau (article 5, § 3 du décret du 24 mai 2002).

La Commission constate qu'au regard des finalités poursuivies, l'octroi d'une autorisation pour une durée indéterminée est recommandable. Elle observe toutefois qu'en dépit de ce fait, l'autorisation est limitée dans le temps par la force des choses, puisqu'elle ne pourra pas excéder :

- pour chacun des demandeurs concernés : la durée d'existence de celui-ci ;
- pour le sous-traitant : la période durant laquelle les demandeurs recourront à ses services.

Les demandeurs sont tenus d'avertir la Commission aussitôt qu'ils ne feront plus appel aux services du sous-traitant, la SA Cevi.

C.4. Quant au délai de conservation des données.

C.4.1. En pratique, les données transmises par le Registre national ne seront traitées que par le sous-traitant.

Il est indiqué dans la demande que ces données seront détruites aussitôt que le traitement aura été effectué. Un tel engagement est également formulé au sujet des données qui seront fournies par la « Vlaamse Milieumaatschappij ».

La Commission en prend acte et part du principe que cette destruction surviendra au plus tard quelques mois après la communication.

Le sous-traitant complètera les fichiers fournis par les demandeurs avec des données provenant du Registre national. Ce fichier complété sera conservé par le sous-traitant, puisqu'il servira de point de départ pour le traitement de l'année X+1.

Concrètement, ceci signifie que le sous-traitant conservera ce fichier «enrichi » tant que les demandeurs recourront à ses services, ce qui est admissible au regard de l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

C.4.2. Le sous-traitant remettra à chaque demandeur son fichier complété et corrigé. Les données communiquées ne seront donc pas conservées séparément. Elles serviront à contrôler, corriger ou compléter ses propres données.

La Commission constate que les demandeurs peuvent difficilement proposer un même délai de conservation pour l'ensemble des données à caractère personnel. En effet, ce délai variera en fonction du temps pendant lequel une personne figurera parmi les abonnés des demandeurs.

Dans cette optique, les demandeurs ont l'obligation de détruire les données à caractère personnel de tout destinataire de factures établies par eux lorsque cette personne cesse de faire partie de leurs abonnés et que ses comptes sont soldés.

Moyennant le respect de ce qui a été exposé ci-dessus, la Commission constate que le délai de conservation est conforme aux exigences formulées à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers.

Selon la demande, les données seront exclusivement utilisées en interne, c'est-à-dire par les demandeurs et le sous-traitant.

En revanche, le numéro d'identification du Registre national sera communiqué à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, celle-ci l'utilisant comme clé pour fournir des informations.

La Commission en prend acte.

Les demandeurs font appel à un sous-traitant à ce propos. A cet égard, la Commission souligne que les points prévus à l'article 16 de la LVP doivent impérativement être réglés dans un contrat conclu entre les demandeurs (ou l'organisation coiffant ceux-ci, l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water ») et le sous-traitant.

C.6. Connexions au réseau.

Les connexions mentionnées comme telles dans la demande ne sont pas des connexions au réseau au sens de l'article 8 de la LRN. On entend par là l'échange de données à caractère personnel entre banque de données, au moyen du numéro d'identification du Registre national.

Sur la base des informations figurant dans la déclaration, la Commission constate qu'une connexion au réseau sera réalisée entre le demandeur et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (à condition que le Comité sectoriel de la Sécurité sociale accorde l'autorisation ad hoc).

Si d'autres connexions au réseau sont réalisées ultérieurement, la Commission souligne que :

- les demandeurs devront l'en avvertir sur-le-champ ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers soient également autorisés à s'en servir.

D. SECURITE.

D.1. Conseiller en sécurité de l'information.

L'identité du (des) conseiller(s) en sécurité de l'information n'a pas été communiquée.

Les articles 8 et 10 de la LRN stipulent explicitement qu'en cas d'octroi d'une autorisation d'obtenir la communication d'informations du Registre national ou d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification dudit registre, le bénéficiaire est tenu de « [désigner], *au sein ou en dehors de son personnel, un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'identité du consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée est communiquée au comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15.* »

Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

L'identité du conseiller en question doit être communiquée à la Commission. Il convient d'apporter les précisions suivantes à son sujet :

- son profil de fonction, avec indication de sa place au sein de l'organisation, des finalités et des compétences requises ;
- la formation reçue par l'intéressé ou qui lui sera dispensée ;
- le temps qu'il peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions éventuellement exercées par lui, qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Plan de sécurité de l'information.

Les demandeurs n'ont pas communiqué de plan(s) de sécurité de l'information établi(s) par le(s) conseiller(s) en sécurité de l'information.

La Commission rappelle que le conseiller en sécurité de l'information est tenu de rédiger un plan de sécurité de l'information dans lequel tous les aspects de la sécurité sont énumérés et précisés.

Elle souligne à ce propos que la sécurité de l'information ne se limite pas à la sécurité technique sur le plan informatique mais englobe notamment les normes de sécurité relatives au personnel, la sécurisation physique de l'environnement, la protection de l'accès, le développement et l'entretien du système, la gestion de la continuité, le contrôle interne et externe, la gestion des processus de communication et de commande, ...

Les exigences en matière de sécurité n'ont pas uniquement trait aux informations obtenues du Registre national. L'article 16, § 4, de la LVP stipule que pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit « *prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ».

D.3. Personnes ayant accès aux données.

L'accès aux données du Registre national communiquées et l'utilisation du numéro d'identification dudit registre doivent être réservés aux employés des demandeurs qui en ont besoin pour pouvoir effectuer les tâches qui leur ont été confiées. Ceci s'applique également aux employés du sous-traitant.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, les demandeurs et le sous-traitant doivent dresser une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et utilisant le numéro d'identification de ce registre. Cette liste sera constamment actualisée et sera tenue à la disposition de la Commission.

Les personnes reprises sur cette liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

PAR CES MOTIFS,

1° la Commission **autorise**, pour une durée indéterminée,

les **demandeurs**,

1. l' «Antwerpse Waterwerken», en abrégé «AWW», dont le siège social est établi à 2018 Antwerpen, Mechelsesteenweg 64,
2. la «Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen», en abrégé «PIDPA», dont le siège social est établi à 2280 Grobbendonk, Vierselsebaan 5,
3. la «Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening», en abrégé «TMVW», («Intercommunale voor Waterbedeling in Vlaams-Brabant», «IWVB» + «Intercommunale Maatschappij voor Watervoorziening in Vlaanderen», «IMWV»), dont le siège social est établi à 9000 Gent, Stropkaai 14,
4. la «Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening», en abrégé «VMW», dont le siège social est établi à 1040 Brussel, Belliardstraat 73,
5. l'«Intercommunale Waterleidingsmaatschappij van Veurne-Ambacht», en abrégé «IWVA», dont le siège social est établi à 8670 Koksijde, Doornpannestraat 1,
6. la «Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux» (Kraainem, Linkebeek, Steenokkerzeel, Wezembeek), en abrégé «CIBE», dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue aux Laines 70,

7. l'«Intercommunale Watermaatschappij» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «IWM», dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Willekensmolenstraat 122,
8. la «Waterdienst Hoeilaart» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «ISWa Hoeilaart», dont le siège social est établi à 1560 Hoeilaart, Gemeentebestuur Hoeilaart - J. van Ruusbroecpark,
9. la «Regie Stedelijke Waterdienst Ieper» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «ISWa Ieper», dont le siège social est établi à 8900 Ieper, Stadhuis - Grote Markt 34,
10. la «Gemeentelijk Waterbedrijf van Knokke-Heist» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «ISWa Knokke-Heist», dont le siège social est établi à 8300 Knokke-Heist, Gemeentehuis - A. Verweeplein 1;
11. la «Regie Waterdienst Oudenaarde» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «ISWa Oudenaarde», dont le siège social est établi à 9700 Oudenaarde, Stadsbestuur Oudenaarde – Tussenmuren,
12. la «Stedelijk Waterbedrijf Sint-Niklaas» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «ISWa Sint-Niklaas», dont le siège social est établi à 9100 Sint-Niklaas, Stadhuis - Grote Markt 1,
13. la «Waterregie Tongeren» (membre de l'«ISWa»), en abrégé «ISWa Tongeren», dont le siège social est établi à 3700 Tongeren, Stadhuis – Maastrichterstraat 10,

et leur sous-traitant, la SA « Centrum voor Informatica », Cevi, Bisdomplein 3, à 9000 Gent,

en vue de l'accomplissement des finalités énoncées au point B et moyennant le respect des conditions exposées dans la présente délibération, à :

- obtenir une fois par an, en ce qui concerne les personnes âgées d'au moins 16 ans et domiciliées dans une commune appartenant à la Région flamande, la communication des données suivantes :
 - o le numéro de Registre national,
 - o la commune,
 - o le nom,
 - o l'adresse,
 - o l'état civil,
 - o la composition du ménage,
 - o l'historique des 2 années précédentes,

le sous-traitant, la SA Cevi, devant se limiter, quant au traitement de la donnée « composition du ménage », à transmettre aux demandeurs le nombre de membres du ménage ;

- utiliser le numéro d'identification du Registre national afin de recevoir des informations via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, en vue de procéder à l'exonération d'office de la cotisation d'assainissement.

Toutefois, la présente autorisation ne produira ses effets qu'après que la Commission aura établi, sur la base des pièces et informations fournies par les demandeurs et leur sous-traitant :

- que de plus amples informations ont été fournies à propos du (des) conseiller(s) en sécurité de l'information désigné(s), comme indiqué au point D.1. ;
- qu'un plan de sécurité de l'information tenant compte des remarques formulées au point D.2. est disponible.

2° stipule que lorsqu'elle enverra aux demandeurs et à leur sous-traitant un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter cette liste conformément à la vérité et la renvoyer à la Commission. La Commission en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

3° la Commission **constate** qu'il n'est pas nécessaire d'accorder une autorisation à l'a.s.b.l. «Samenwerking Vlaams Water», puisque le rôle de celle-ci se réduit à solliciter la communication et l'utilisation au nom de ses membres.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE